

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement; ».

2. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice 1, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i*) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation visée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

« *i.1*) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est identique à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

| Agence de notation désignée | Titres de créance à long terme | Titre de créance à court terme |
|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| DBRS Limited | AAA | R-1 (élevé) |
| Fitch Ratings, Inc. | AAA | F1+ |
| Moody's Canada Inc. | Aaa | Prime-1 |
| S&P Global Ratings Canada | AAA | A-1+ |

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.